

**ARRETE MUNICIPAL****PORANT INTERDICTION D'ACCES
POUR RAISONS DE SECURITE****N°2025_406****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code de l'environnement et les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et miniers ;

Vu la constatation établie sur site par le **Service Commun des Carrières Souterraines de la Ville de Lille** en date du 15 décembre 2025, concluant à un risque avéré d'affaissement du sol sur les parcelles cadastrées **ZD 0010**, située **lieu-dit "du Bas d'Has, et ZD 0086**, située **lieu-dit « la fosse Pierrot » à Seclin (59113)**, en raison de la présence d'une carrière souterraine ;

Considérant que ce risque constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique ;

ARRETE**Article 1 :**

L'accès aux terrains situés **lieu-dit "du Bas d'Has" et lieu-dit « la fosse Pierrot » à Seclin (59113)**, cadastrés **ZD 0010 et ZD 0086**, est interdit à toute personne à compter de la publication du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique qu'au périmètre de sécurité mis en place en raison du risque d'affaissement lié à une carrière souterraine.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à tout déplacement, stationnement, activité ou occupation du sol sur la zone concernée.

Article 3 :

La signalisation appropriée est mise en place par les services municipaux depuis le 16 décembre 2025 afin d'informer le public du danger et de l'interdiction.

Article 4 :

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code général des collectivités territoriales.

Patrimoine, Aménagement et Services Techniques**Article 5 :**

Les interdictions fixées aux articles 1 et 2 sont applicables jusqu'à constatation de la mise en sécurité des terrains par le Service commun des Carrières Souterraines de la ville de Lille compétent en la matière et jusqu'à l'édiction d'un **arrêté de mainlevée** par le Maire.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 18/12/2025

